

CRITERES ET MODALITES A RETENIR POUR L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES DES FONDS SOCIAUX D'ETAT DU COLLEGE BELLECOMBE (adoption au CA du 28/11/2019)

Cadre réglementaire : Circulaire EN n° 2017-122 du 22/08/2017 relative aux aides à la scolarité. Elle prévoit : "le chef d'établissement prendra l'avis du conseil d'administration sur les critères et modalités à retenir pour l'attribution du fonds social cantine" et "toute modification des critères et modalités devra faire l'objet d'un nouvel avis du CA".

FINALITES DES FONDS SOCIAUX :

Les aides à la scolarité accordées par l'Etat comprennent les bourses nationales et les fonds sociaux.

Les fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles auxquelles peuvent être confrontés des collégiens et leurs familles pour assumer des dépenses de scolarité, des frais de vie scolaire ou de restauration.

Ils n'ont pas, toutefois, pour objectif de compléter les bourses au cours de l'année. Leur attribution est une mesure à caractère exceptionnel, ponctuelle et individuelle et n'est pas systématique.

Cette aide de l'Etat est attribuée à l'établissement sous la forme d'une seule subvention appelée "les fonds sociaux" qui est répartie entre le fonds social cantine et le fonds social collégien par le conseil d'administration (CA).

- Le fonds social cantine a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et tout particulièrement ceux en situation de précarité.

- Le fonds social collégien est destiné à faire face à des situations ponctuelles pour couvrir différents frais liés à la scolarité. Il peut aider aux dépenses suivantes : fournitures scolaires, transports scolaires, sorties ou voyages, participation aux frais bucco-dentaires, optique et auditif ainsi que la demi-pension mais cette liste n'est pas limitative.

MODALITES DE GESTION : LA COMMISSION DE FONDS SOCIAL :

Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés. Cette commission est composée de l'adjoint gestionnaire ou son représentant, du CPE et de l'assistante sociale du collège. La participation de tous les membres n'est pas requise pour la tenue de la réunion.

Les dossiers seront étudiés de façon anonyme. L'obligation de discrétion s'impose aux membres de cette commission.

La commission se réunit en début et en fin de chaque trimestre et en cas d'urgence.

MODALITES DE GESTION : CONSTITUTION D'UNE DEMANDE :

Les familles remplissent un dossier pour demander une aide de fonds social. Ce dossier est à retirer auprès du secrétariat et à déposer auprès du secrétariat d'intendance, il peut être téléchargé depuis la classe.com.

Afin de simplifier les demandes une attestation récente du quotient familial (document CAF) et un avis d'imposition ou de non-imposition sont les seules pièces justificatives demandées. En cas de besoin, ou de contrôle, des pièces complémentaires peuvent être demandées à la famille, si vous rencontrez une situation particulière (perte de revenus récente, surendettement) merci de fournir les documents nécessaires.

BAREME INDICATIF D'ATTRIBUTION DES AIDES

Quotient familial	0 à 200	201 à 400	401 à 600
MONTANT DES AIDES ACCORDEES			
D.P.	reste à charge de la famille entre 0€ à 30€	80 %	70 %
Voyages et sorties scolaires	80 %	60 %	50 %
Matériel scolaire	80 %	70 %	50 %
Vêtement ou équipement sportif	Dans la limite de 200 €	Dans la limite de 100 €	Dans la limite de 70 €
Autres (lunettes, AS ...)	Variable	Variable	Variable

Au-delà d'un quotient familial de 600, les dossiers sont examinés selon le degré d'urgence.

INSTRUCTION DES DEMANDES :

La commission peut se prononcer sur une aide versée à titre exceptionnel.

Les ratios sont appliqués sur le montant qui reste à la charge de la famille, déduction faite des bourses nationales et/ou des remises d'ordre.

Après vérification des crédits disponibles, le Chef d'établissement arrête les décisions d'attribution. Il notifie la décision (accord ou refus) aux familles concernées et à l'agent comptable.

En cas d'urgence ou de situation particulière le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement et il informera la commission à posteriori de l'aide attribuée.

L'aide pour la cantine vient en déduction des sommes à payer par la famille (elle ne peut être versée directement).

L'aide pour les voyages vient aussi en déduction des sommes à payer par la famille.

Pour l'aide du fonds social collégien, le collège peut prendre en charge directement la dépense (achat direct des titres de transport auprès des TCL) ou rembourser la famille sur production de la facture.

Le Chef d'établissement présente un bilan global de l'utilisation des fonds sociaux lors de la présentation du compte financier.

Pour information : Seuil de pauvreté mensuel selon le type de ménage, données 2015 INSEE

	Ressources mensuelles	Quotient familial
Famille monoparentale avec 1 enfant de moins de 14 ans	1100	314
Famille monoparentale avec 1 enfant de plus de 14 ans	1269	363
Couple avec 2 enfants de moins de 14 ans	1777	445
Couple avec 2 enfants dont 1 de moins de 14 ans	1946	487